

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

DRIRE BRETAGNE

30. AOU. 2004

Arrivée n°.....

VU le code de l'environnement et notamment :
le livre I - titre I - chapitre II relatif aux principes du droit de l'environnement,
le livre II - titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
le livre III - titre V relatif à la protection des paysages,
le livre V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement)

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée le 11 février 2003 par Monsieur le directeur de la société KODAK-PATHE FRANCE, dont le siège social est situé 26 rue Villiot - 75594 Paris cédex 12, en vue d'augmenter la capacité de production du laboratoire photographique à cette adresse : Z.I. de Kerpont - 309 rue de Kerlo - 56850 CAUDAN, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés au dossier ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 27 octobre 2003 au 27 novembre 2003 inclus ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de Caudan et Lanester ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 2004 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 6 juillet 2004 ;

OKA

MP

CONSIDÉRANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation, et d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDÉRANT que le respect de cet engagement correspond à la prévention des dangers et inconvénients pour l'environnement et le voisinage et plus généralement à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : - CLASSEMENT -

La société Laboratoires et Services Kodak (L.S.K.) dont le siège social, Kodak Pathé-France se situe : 26, rue Villiot - 75 594 Paris cedex 12, est autorisée à exploiter un laboratoire photographique situé : Z.I. de Kerpont - 309, rue de Kerlo à Caudan (56 850).

Cet établissement comprend les installations classées décrites ci-après :

Rubrique	Nature et volume des activités	Seuil	Régime
2950-2a	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Surface photosensible annuelle développée 1 408 000 m ² .	Surface annuelle traitée supérieure à 50 000 m ²	Autorisation

Article 2 : - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.5 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.6 - Cessation d'activité

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : - Implantation / aménagement -

3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.2 - Accessibilité

Les voies de circulation intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès (*) devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers, même en dehors des heures d'exploitation.

(*)L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

▪ Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre, pour les échelles aériennes,

▪ Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

▪ Surlargeur $S = 15/R$

dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),

▪ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres,

▪ Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

3.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

3.6 - Cuvette de rétention

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 4 : - Exploitation / entretien -

4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2 - Contrôle de l'accès

Une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres est mise en place tout autour du site en limite de propriété.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'exploitation.

4.3 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques et dangereuses.

4.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité (au moins une fois par an), l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 5 : - Risques -

5.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

5.2 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 5.1 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 5.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'analyse des risques encourus met en évidence la nécessité de disposer d'un débit d'eau de 150 m³/h. Ce dernier peut être obtenu soit par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement ;
- des réserves artificielles (bassins, citernes, piscines) ou naturelles (étangs, rivières). Ces réserves doivent être accessibles aux engins d'incendie par une aire de 32 m² (8 m x 4 m). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances le débit demandé dans l'étude de dangers.
- l'association des deux solutions précédentes.

L'installation doit, en outre, être dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

5.6 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7 - Chauffage des locaux – Éclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

5.8 - Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

5.9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

5.10 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

5.11 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

5.12 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

5.13 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

5.14 - Aires de chargement, déchargement ou manutention

Les opérations de chargement/déchargement des produits et des déchets sont réalisées sur une aire étanche ceinturée d'un caniveau offrant un volume de rétention de 1 000 litres minimum, de façon à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Article 6 : - AIR / ODEURS -

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

6.2 - Valeurs limites de rejet

Les rejets du dispositif de captation d'air installé sur les cuves des bains de traitement et dans la salle « chimie » respectent les valeurs limites suivantes :

- Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³,

- Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm³,

- Composés Organiques Volatils :

- ⇒ Si le flux horaire total dépasse 2 kg/j, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane est : 110 mg/Nm³,
- ⇒ Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/j, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est : 20 mg/Nm³,
- ⇒ Composés organiques volatils auxquels sont attribuées les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40 : 2 mg/Nm³.

Les rejets de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Oxydes d'azote, exprimés en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³
- Oxydes de soufre, exprimés en équivalent SO₂ : 35 mg/Nm³
- Poussières : 5 mg/Nm³

Article 7 : - EAU -

7.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées journalièrement et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

7.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Consommation des eaux de lavage : 15 litres/m² de surface traitée pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte).

7.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

7.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée en continu.

7.5 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

7.6 - Eaux résiduaires industrielles

Elles sont constituées exclusivement des eaux de lavage des procédés de traitement et des eaux de purge des compresseurs. Elles sont renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Lanester.

7.7 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Lanester.

7.8 - Valeurs limites de rejet et de consommation

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires, qui sont envoyés dans la station de traitement de la ville de Lanester, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- débit maximum de rejet : 17 m³/j,
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30°C,

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
Matières en suspension totales (NFT 90-105)	15	0,3
DCO (NFT 90-101)	1800	30,6
DBO ₅ (NFT 90-103)	350	6,0
Azote global (exprimé en N)	150	2,6
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,9
Métaux totaux (à l'exception du fer)	15	0,3

Polluant spécifique :

- argent* : 50 mg/m² de surface traitée,

Ces valeurs limites de rejet doivent être respectées en moyenne quotidienne. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

*Pour ce polluant, le flux rejeté sur 24 heures est rapporté à la totalité des surfaces photosensibles traitées sur cette même période.

7.9 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, non polluées, sont évacuées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur, dans le collecteur d'eau pluviale situé rue de Kerlo, ce collecteur se jette dans la rivière du Plessis, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre le respect de ces valeurs.

7.10 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

7.11 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

7.12 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 7.8 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8.

7.13 - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume journalier	m ³ /j	en continu
pH	/	en continu
Température	°C	en continu
Matières En Suspension (MES)	mg/l	trimestrielle
DCO	mg/l	trimestrielle
DBO ₅	mg/l	trimestrielle
Azote global	mg/l	trimestrielle
Phosphore total	mg/l	trimestrielle
Argent*	mg/m ²	trimestrielle
Métaux totaux (sauf fer)	mg/l	trimestrielle

Les mesures sont réalisées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

*Pour ce polluant, le flux rejeté sur 24 heures est rapporté à la totalité des surfaces photosensibles traitées sur cette même période.

8.5 - Brûlage

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

Article 9 : - BRUIT ET VIBRATIONS -

9.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997¹, on appelle :

▪ émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation).

▪ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et, leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse,...).

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

¹ relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

9.2 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

9.3 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

9.4 - Véhicules / engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.5 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9.6 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant devra réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Article 10: - MODALITÉS D'APPLICATION -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 11 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Caudan et Lanester et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Caudan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la société KODAK-PATHE FRANCE, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires des communes visées à l'article 14 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires de Caudan et Lanester
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

- Monsieur Albert CHAUDOYE, commissaire enquêteur
8 Impasse du Gaillec - 56400 AURAY

- Monsieur le directeur
Laboratoires et Services KODAK
ZI de Kerpont - 309, rue de Kerlo - 56850 CAUDAN

- Laboratoires KODAK - M. Henri LEFEUVRE
22, allée de Bellefontaine - BP 1039 - 31035 Toulouse cédex

Vannes, le 18 AOUT 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Pontivy


Jean-Michel BRUNEAU

Pour copie conforme
Le chef de bureau
Pour le chef de bureau


Dominique BRULE

